

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Décision portant examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Nérac (47)

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000406 déposée par la commune de Nérac, reçue le 31 mai 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de NERAC (47) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Nérac est menée parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale, s'attachant à identifier les enjeux du territoire et à les prendre en compte dans une démarche privilégiant l'évitement, la réduction, voire la compensation si nécessaire ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune s'appuie en grande partie sur le schéma d'assainissement en vigueur (1999), qui a fait l'objet d'un diagnostic territorial ayant notamment permis d'établir la carte d'aptitude des sols du territoire ;

Considérant que la révision du zonage constitue une évolution légère du schéma d'assainissement existant, en intégrant les modifications mineures suivantes :

- maintien des secteurs « Saint-Martin de Pierron / Jean de Mounet » et « le Bouat » en assainissement non collectif suite à leur faible densification,
- transformation du secteur « Las Branes » (à ce jour en assainissement non collectif) en un secteur d'assainissement collectif.

Considérant que la commune privilégie l'urbanisation dans les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif, et notamment le bourg qui concentre la majeure partie des nouveaux secteurs à urbaniser ;

Considérant que la commune dispose de stations d'épuration (notamment la nouvelle station d'épuration au niveau du bourg) disposant d'une capacité résiduelle suffisante pour absorber les rejets envisagés ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Nérac puisse être susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Nérac (demande n° 2016-000406) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18(III) du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision refusant la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. **Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**